

Canton de Neuchâtel

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **2 (1911)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-109122>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

soumettre les élèves à un examen sur les branches du programme d'enseignement public.

Toute école libre a le droit de posséder une commission scolaire particulière, dont la composition doit être approuvée par le Département de l'instruction publique. Cette commission a les mêmes attributions que les commissions scolaires communales. Si une école libre ne nomme pas de commission particulière, elle est soumise à la surveillance de la commission scolaire communale.

Toute école libre dont l'enseignement est reconnu insuffisant, eu égard au programme de l'école publique, ou dont la direction ou la commission scolaire ne se conformerait pas à la loi, sera fermée sur une décision du Conseil d'Etat.

24. Canton de Neuchâtel.

La direction supérieure, la surveillance générale et le contrôle de l'enseignement primaire appartiennent au Conseil d'Etat, qui les exerce par l'intermédiaire du Département de l'instruction publique.

Ecole primaire.

Sur la proposition du Département de l'instruction publique, le Conseil d'Etat sanctionne les règlements élaborés par les commissions scolaires et les nominations des instituteurs primaires qu'elles ont faites. Il détermine les manuels d'un emploi général. Afin d'assurer la bonne marche des écoles primaires, le canton est divisé en deux arrondissements d'inspection : le premier comprend les districts de Neuchâtel, de Boudry et du Val-de-Travers; le deuxième ceux du Val-de-Ruz, du Locle et de la Chaux-de-Fonds.

Le Conseil d'Etat nomme les deux *inspecteurs* pour la durée de trois ans. Ils sont placés sous les ordres du Département de l'instruction publique. Ils visitent chaque année toutes les classes de leur arrondissement; donnent leur préavis sur les améliorations à introduire; contrôlent l'enseignement privé; assistent autant que possible aux examens des classes, et, avec voix consultative, aux examens de concours pour la nomination du personnel enseignant; ils surveillent l'organisation et le développement des bibliothèques scolaires, ils contrôlent la comptabilité concernant la fourniture gratuite des manuels et du matériel; ils peuvent être chargés de présider les conférences du personnel enseignant; ils adressent chaque année au Département de l'instruction publique un rapport sur leur activité et sur la situation des écoles; ce rapport est annexé au rapport de gestion du Conseil d'Etat. Une fois par mois, ils sont convoqués en conférence au Département de l'instruction publique, afin de discuter des questions intéressant l'exercice de leurs fonctions et pour faire un rapport mensuel. Chaque inspecteur doit résider dans son arrondissement.

Les inspecteurs reçoivent chacun un traitement de fr. 3900-4500 plus fr. 2000 d'indemnité de déplacement. Leurs fonctions sont incompatibles avec toute autre fonction salariée. Ils ont droit à quatre semaines de vacances. Le Département de l'instruction publique leur fournit le matériel de bureau.

La loi sur l'enseignement primaire du 18 novembre 1908 a créé une *Commission consultative*, nommée au début et pour la durée d'une période législative (3 ans). Elle est chargée de donner son préavis sur les questions concernant l'instruction primaire, particulièrement sur celles concernant le plan d'études général et le choix des manuels.

La Commission consultative est composée de membres désignés par le Conseil d'Etat, les commissions scolaires et le personnel enseignant des écoles primaires. Le Conseil d'Etat désigne un membre dans chaque district. Les commissions scolaires de Neuchâtel, du Locle et de la Chaux-de-Fonds désignent chacune un membre. Les autres commissions scolaires de chaque district, réunies par délégation sur convocation du préfet, désignent un membre. Le personnel enseignant de chaque district nomme un représentant. Les directeurs des écoles primaires de Neuchâtel, du Locle et de la Chaux-de-Fonds, ainsi que les inspecteurs des écoles primaires font en outre partie de droit de la commission. Les séances sont présidées par le chef du Département de l'instruction publique, et les procès-verbaux sont tenus par le premier secrétaire du Département.

Le Conseil d'Etat nomme, s'il le juge nécessaire, des commissions consultatives restreintes pour l'examen de questions spéciales concernant l'enseignement primaire.

L'administration des écoles publiques et la surveillance de l'enseignement privé appartiennent aux *commissions scolaires communales*. Le nombre de leurs membres ne peut être inférieur à trois. Elles sont nommées pour une période administrative de trois ans. Les commissions scolaires désignent au début de chaque période triennale les comités de dames chargés d'exercer la surveillance spéciale des leçons de travaux à l'aiguille, d'économie domestique et d'enseignement ménager.

Les commissions scolaires nombreuses peuvent se subdiviser, sous leur propre responsabilité, en sous-commissions avec des attributions nettement déterminées. Elles s'entendent pour cela avec les autres autorités communales, les inspecteurs, le Département de l'instruction publique et le Conseil d'Etat.

Les fonctions de membre de la commission scolaire et des comités de dames sont gratuites. Toutefois une indemnité peut être accordée au secrétaire et au membre chargé spécialement du contrôle des absences. Les commissions scolaires visitent les écoles aussi souvent que cela leur paraît nécessaire et s'arrangent de manière à ce qu'elles soient visitées, par un délégué, si possible une fois par semaine, en tous cas une fois par mois. Elles nomment le personnel chargé du service de l'enseignement, sous réserve de la ratification du Conseil d'Etat; elles choisissent, parmi les manuels du matériel scolaire gratuit des écoles primaires adoptés par le Conseil d'Etat, ceux à employer dans leurs classes. Les concierges des bâtiments scolaires sont nommés par le Conseil communal,

d'accord avec la commission scolaire. Celle-ci a voix consultative au Conseil général à l'occasion de la discussion de son rapport annuel, des comptes et du budget des écoles.

Ecoles secondaires et professionnelles.

Les écoles secondaires sont placées sous la surveillance des *commissions scolaires locales*. Lorsque plusieurs communes possèdent en commun une école secondaire, les commissions scolaires en confient la surveillance et l'administration à une *commission spéciale*, dans laquelle chacune envoie le même nombre de délégués. Celle-ci ne doit pas compter moins de sept membres; ceux-ci sont nommés pour trois ans; ils sont rééligibles. Les commissions spéciales ont les mêmes attributions que les commissions scolaires.

Tous les trois ans, le Conseil d'Etat nomme une *Commission consultative des écoles secondaires et industrielles*, dont les compétences sont fixées dans un règlement spécial.

Chaque localité qui est le siège d'une école secondaire nomme, dans cette commission, le même nombre de délégués, dont la moitié doit être pris dans le corps enseignant secondaire.

Les *écoles ménagères* sont des établissements communaux; elles sont placées sous la surveillance gratuite d'une commission et du directeur des écoles communales. Les mêmes dispositions s'appliquent aux écoles professionnelles que possèdent quelques communes.

Enseignement supérieur.

La haute surveillance du Gymnase cantonal appartient au *Département de l'instruction publique* et à la *Commission consultative pour l'enseignement supérieur*. Elle est nommée pour trois ans par le Conseil d'Etat, qui désigne directement huit des membres et choisit les trois autres dans une double présentation du synode. Le bureau de la commission est formé du chef et du premier secrétaire du Département de l'instruction publique. Le directeur du Gymnase et le recteur de l'Université assistent aux séances avec voix consultative. La commission désigne une sous-commission de cinq membres chargée de visiter le Gymnase. La direction et la surveillance immédiates en sont confiées à un directeur nommé par le Conseil d'Etat. Il peut être choisi parmi les professeurs de l'établissement; son traitement est de fr. 2000-2500. Le Conseil du Gymnase se compose du corps enseignant des trois divisions de l'établissement; il se réunit au moins tous les trois mois. De même, le corps enseignant de l'Ecole normale est réuni en une conférence spéciale une fois par trimestre. Les décisions sont communiquées à la conférence plénière.

La direction du Gymnase et celle de l'Université sont absolument indépendantes l'une de l'autre. Toutefois, lorsqu'il s'agit de discuter des questions d'un intérêt commun, le Conseil du gymnase et le Conseil de l'Université sont réunis en séance commune, sous la présidence du recteur de l'Université et sous la vice-présidence du directeur du Gymnase.

La haute surveillance de l'*Ecole normale cantonale* appartient au Département de l'instruction publique et à la Commission consultative pour l'enseignement supérieur. Cette dernière charge une sous-commission de l'inspection et du contrôle de la marche des études. La surveillance directe est confiée à un directeur nommé par le Conseil d'Etat.

Université.

Par décision du Grand Conseil, du 18 mai 1909, l'Académie a été transformée en Université, pour le 15 octobre de la même année. Elle comprend les facultés des lettres, des sciences, de droit et de théologie. D'après la loi sur l'enseignement supérieur, du 26 juillet 1910, la haute surveillance de l'Université appartient au Conseil d'Etat, qui l'exerce par l'intermédiaire du Département de l'instruction publique.

25. Canton de Genève.

L'administration, la direction et la surveillance générale de l'instruction publique appartiennent au *Conseil d'Etat* et, sous la surveillance de ce corps, au *Département de l'instruction publique*. Il est institué une *commission scolaire cantonale*, chargée de donner son préavis sur toutes les questions générales relatives à l'instruction publique, notamment sur les règlements, les programmes, les manuels, les méthodes d'enseignement, le mode et le champ des examens, les chaires et les places à créer ou à supprimer. Ce préavis n'est obligatoire ni pour le Conseil d'Etat, ni pour le Département. La commission scolaire se compose de 31 membres; 16 sont nommés par le Conseil d'Etat sur la proposition du Département de l'instruction publique; 14 membres sont nommés par les fonctionnaires des différents établissements d'instruction publique, savoir: 1 par les fonctionnaires des écoles enfantines; 2 par les fonctionnaires des écoles primaires et complémentaires; 1 par les fonctionnaires des écoles secondaires et complémentaires rurales; 1 par les fonctionnaires de l'Ecole professionnelle et des cours facultatifs du soir; 2 par les fonctionnaires de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles; 2 par les fonctionnaires du Collège; 2 par le sénat de l'Université. Les trois directeurs des établissements d'instruction primaire et secondaire et le recteur de l'Université font partie de droit de la commission, avec voix délibérative. Le chef du Département de l'instruction publique préside la commission. Elle est nommée à l'entrée en charge du Conseil d'Etat et pour la durée des fonctions de ce corps. Ses membres sont rééligibles. La commission est convoquée toutes les fois que cela est nécessaire et lorsque dix de ses membres en font la demande par écrit. Les députés au Grand Conseil et les membres de la Commission scolaire peuvent en tout temps visiter les établissements d'instruction publique. Les membres des Conseils municipaux ont le même droit en ce qui concerne les écoles de leur commune.